

**Arrêté SG-DCL-SLAC du 24 NOV. 2020
fixant la composition, la répartition des sièges et les modalités d'organisation des
élections de la commission départementale de la coopération intercommunale
(CDCI)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-43, L. 5211-44, R. 5211-19 et R. 5211-20 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment le X de son article 19 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon au 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du président de la République du 26 août 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2016-026/SG/DICTAJ/BRA du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Guadeloupe ;

Considérant les chiffres authentifiés de la population totale de la Guadeloupe au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant les résultats des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant le contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19, l'élection tardive des présidents de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes et du président de l'association des maires de Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} - Nombre total de sièges

La commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de la Guadeloupe comprend en formation plénière **46 membres**.

ARTICLE 2 – Répartition des sièges entre catégories de communes

La répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics au sein de cette commission est fixée comme suit :

1° Collège des communes : 23 sièges (50% du nombre total de sièges) répartis comme suit :

a) Communes les moins peuplées - nombre de sièges revenant aux 20 communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (12 380 habitants) :

- ANSE BERTRAND	4 343
- BAILLIF	5 703 (commune de montagne)
- BASSE-TERRE	10 305
- BOUILLANTE	7 135 (commune de montagne)
- CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	3 345
- DESHAIES	4 145 (commune de montagne)
- DÉSIDRADE	1 482
- GOURBEYRE	7 979 (commune de montagne)
- GOYAVE	7 691
- GRAND-BOURG	5 147
- PETIT-CANAL	8 370
- POINTE-NOIRE	6 240 (commune de montagne)
- PORT-LOUIS	5 765
- SAINT-CLAUDE	10 623 (commune de montagne)
- SAINT-LOUIS	2 501
- TERRE-DE-BAS	1 067
- TERRE-DE-HAUT	1 571
- TROIS-RIVIERES	8 306 (commune de montagne)
- VIEUX-FORT	1 876 (commune de montagne)
- VIEUX-HABITANTS	7 398 (commune de montagne)

Ces vingt communes disposent de 40% du nombre de sièges revenant aux communes (40% des 23 sièges), soit **9,2 arrondi à 9 sièges**.

Au sein de cette catégorie de communes, les communes classées en zone montagne, qui sont au nombre de 9, soit 45 % du nombre total de communes au sein de la catégorie, disposent donc de 4,05 arrondi à 4 sièges.

Soit un nombre de sièges ainsi répartis dans la catégorie des communes les moins peuplées :

- communes de montagne : **4 sièges**
- autres communes : **5 sièges**

b) Communes les plus peuplées - nombre de sièges revenant aux cinq communes les plus peuplées du département :

- ABYMES (LES)	54 049 (commune de montagne)
- BAIE-MAHAULT	31 404
- GOSIER	27 096 (commune de montagne)
- PETIT-BOURG	24 788
- SAINTE-ANNE	23 951 (commune de montagne)

Ces cinq communes comptent un total de 161 288 habitants, représentant 40,71% de la population totale du département (396 153 habitants).

Elles disposent de 40% du nombre de sièges revenant aux communes (40% des 23 sièges), soit 9,2 arrondis à **9 sièges**.

Au sein de cette catégorie de communes, les communes classées en zone montagne, qui sont au nombre de 3, soit 60 % du nombre total de communes au sein de la catégorie, disposent donc de 5,4 arrondi à 5 sièges.

Soit un nombre de sièges ainsi répartis dans la catégorie des communes les plus peuplées :

- communes de montagne : **5 sièges**
- autres communes : **4 sièges**

c) Autres communes les plus peuplées - nombre de sièges revenant aux communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, à l'exception des cinq communes les plus peuplées. :

- CAPESTERRE-BELLE-EAU	18 417 (commune de montagne)
- LAMENTIN	16 891
- MORNE-A-L'EAU	17 637 (commune de montagne)
- MOULE (LE)	22 389 (commune de montagne)
- POINTE-A-PITRE	16 048
- SAINT-FRANCOIS	12 989
- SAINTE-ROSE	19 502

Ces sept communes disposent du solde des sièges restants, soit **5 sièges**.

Au sein de cette catégorie de communes, les communes classées en zone montagne, qui sont au nombre de 3, soit 43 % du nombre total de communes au sein de la catégorie, disposent donc de 2,14 arrondi à 2 sièges.

Soit un nombre de sièges ainsi répartis dans la catégorie des autres communes :

- communes de montagne : **2 sièges**
- autres communes : **3 sièges**

2° Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 14 sièges (30% du nombre total de sièges) ;

Au sein de cette catégorie, les EPCI à FP (6 au total) comprenant au moins une commune classée en zone de montagne, qui sont au nombre de 5, soit 83% du nombre total des EPCI FP, disposent donc de 11,62 arrondis à 12 sièges.

Soit un nombre de sièges ainsi répartis :

- EPCI-FP avec commune(s) de montagne : **12 sièges**
- autre EPCI FP : **2 sièges**

3° Collège représentant les syndicats de communes et syndicats mixtes : 2 sièges (5% du nombre total de sièges) ;

Les syndicats intercommunaux comprenant au moins une commune classée en zone de montagne représentent 100 % des syndicats intercommunaux et disposent donc de tous les sièges. Il ne reste plus de sièges à répartir pour les autres syndicats.

Soit un nombre de sièges ainsi répartis :

- syndicats intercommunaux avec commune(s) de montagne : **2 sièges**
- autre syndicat (syndicats mixtes) : **aucun siège**

4° Collège représentant le conseil départemental : 5 sièges (10% du nombre total de sièges, arrondi à l'entier supérieur), qui seront renouvelés à l'issue des prochaines échéances électorales.

5° Collège représentant le conseil régional : 2 sièges (5% du nombre total de sièges), qui seront renouvelés à l'issue des prochaines échéances électorales.

ARTICLE 3 – Formation restreinte

La formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de la Guadeloupe est composée de :

1° la moitié des membres élus au sein du collège des communes, soit 11,5 arrondi à 12 membres dont deux membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants ;

2° un quart des membres élus par le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, soit 3,5 arrondi à 4 membres ;

3° la moitié des membres du collège des syndicats de communes et syndicats mixtes, soit 1 membre.

ARTICLE 4 – Constitution des listes d'électeurs et de candidats

1° Electeurs :

Pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que les syndicats de communes et syndicats mixtes, les électeurs sont respectivement les maires, les présidents des EPCI à fiscalité propre, ainsi que les présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes, répartis en 5 collèges électoraux, résultant des élections municipales et communautaires des 15 mars 2020 et 28 juin 2020.

2° Candidats éligibles :

a) les représentants des communes : maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux ;

b) les représentants des EPCI à fiscalité propre et les représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes : la qualité de délégué est requise pour se porter candidat.

3° Candidatures :

Les listes seront présentées conformément aux annexes type 1 à 5. Elles doivent comporter un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir par collège arrondi à l'entier supérieur, y compris les candidats représentant les collectivités situées en tout ou partie en zone de montagne, à savoir :

a) communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

- une liste de 6 candidats pour les communes de montagne (4 sièges à pourvoir)
- une liste de 8 candidats pour les autres communes (5 sièges à pourvoir) ;

b) cinq communes les plus peuplées du département :

- une liste de 8 candidats pour les communes de montagne (5 sièges à pourvoir)
- une liste de 6 candidats pour les autres communes (4 sièges à pourvoir) ;

c) communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, à l'exception des cinq communes les plus peuplées :

- une liste de 3 candidats pour les communes de montagne (2 sièges à pourvoir)
- une liste de 5 candidats pour les autres communes (3 sièges à pourvoir) ;

d) établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- une liste de 18 candidats pour les EPCI-FP avec commune(s) de montagne (12 sièges à pourvoir)
- une liste de 3 candidats pour les autres EPCI-FP (2 sièges à pourvoir) ;

e) syndicats de communes et syndicats mixtes :

- une liste de 3 candidats pour les syndicats intercommunaux avec commune(s) de montagne (2 sièges à pourvoir) ;
- aucune liste de candidats pour les autres syndicats (aucun siège à pourvoir).

Ces listes devront être déposées à la préfecture à la date fixée à l'article 6 du présent arrêté, par le candidat tête de liste ou son mandataire. Ces listes devront indiquer le mandat électif détenu par les candidats et être accompagnées des déclarations individuelles de candidature.

Les listes de candidats pourront comporter :

- des listes de maires, d'adjoints au maire ou de conseillers municipaux pour représenter les communes ;
- des listes de conseillers communautaires pour représenter les EPCI à fiscalité propre ;
- des listes de représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes pour représenter ces syndicats.

Nul ne peut être candidat au titre de plusieurs collèges.

4° Cas de désignation sans élection des représentants du collège des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et syndicats mixtes :

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 5211-43 du CGCT ouvre la possibilité d'une désignation, sans élection, des représentants du collège des communes, des EPCI à fiscalité propre, ainsi que des syndicats de communes et syndicats mixtes.

Ainsi, pour la désignation des représentants des communes, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'Etat en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et celle des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes.

ARTICLE 5 – Règles du scrutin

Les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en application des dispositions de l'article R. 5211-23 du CGCT.

Le vote des électeurs s'effectue par correspondance, sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Le vote par télécopie ou message électronique est exclu.

Il existe autant de bulletins de vote que de collèges électoraux à renouveler suite aux élections municipales, à savoir 5.

ARTICLE 6 – Calendrier électoral

Le calendrier des élections est fixé comme suit :

1° Date d'ouverture de la réception des candidatures à la préfecture de la Guadeloupe : le lundi 7 décembre 2020 à 9h00 ;

2° Date limite de dépôt des candidatures à la préfecture de la Guadeloupe (bureau des relations administratives – rue Lardenoy – 97100 Basse-Terre) : le mercredi 23 décembre 2020 à 12h00 ;

Les candidats qui auront présenté une candidature individuelle ou collective non conforme disposeront d'un délai de trois jours ouvrables à l'issue de la clôture des candidatures pour constituer des listes conformes aux conditions réglementaires définies à l'article R. 5211-23 du CGCT. Ces listes devront être déposées en préfecture au plus tard le **mardi 29 décembre 2020 à 17h00**.

3° Date limite de dépôt des bulletins de vote à la préfecture de la Guadeloupe (bureau du contrôle de légalité – rue Lardenoy – 97100 Basse-Terre) par les candidats : **le lundi 4 janvier 2021 à 17h00** ;

4° Date limite d'envoi du matériel de vote par les services de la préfecture de la Guadeloupe : **le jeudi 7 janvier 2021** ;

5° Date limite de réception des votes en préfecture : **le lundi 18 janvier 2021 à 16h00** ;

6° Recensement et dépouillement des votes par la commission compétente : **le mardi 19 janvier 2021 à 9h00**.

ARTICLE 7 - A l'issue de l'ensemble de ces opérations électorales, la liste définitive des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale sera constatée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le **24 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

- Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ANNEXE 1

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

2020

LISTE PRESENTEE PAR ...

COLLEGE ELECTORAL N° 1-a

**Communes les moins peuplées : communes dont la population est inférieure à la
moyenne communale du département**

Maires des communes ayant un population inférieure à la moyenne communale du
département ou leurs représentants (adjoints au maire ou conseillers municipaux)
(soit 12 380 habitants)

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	MAIRES OU REPRESENTANTS
COMMUNES DE MONTAGNE		
1		Maire de la commune de ...
2		
3		
4		
5		
6		
AUTRES COMMUNES		
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

La liste de candidats comporte un nombre de sièges de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir au sein de ce collège.

ANNEXE 2

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

2020

LISTE PRESENTEE PAR ...

COLLEGE ELECTORAL N° 1-b

**Communes les plus peuplées : les cinq communes les plus peuplées
du département**

Maires des cinq communes les plus peuplées du département
ou leurs représentants (adjoints au maire ou conseillers municipaux)

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	MAIRES OU REPRESENTANTS
COMMUNES DE MONTAGNE		
1		Maire de la commune de ...
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
AUTRES COMMUNES		
1		
2		
3		
4		
5		
6		

La liste de candidats comporte un nombre de sièges de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir au sein de ce collège.

ANNEXE 3

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

2020

LISTE PRESENTEE PAR ...

COLLEGE ELECTORAL N° 1-c

Autres communes les plus peuplées : communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, à l'exception des cinq communes les plus peuplées

Maires des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, à l'exception des cinq communes les plus peuplées, ou leurs représentants (adjoints au maire ou conseillers municipaux)

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	MAIRES OU REPRESENTANTS
COMMUNES DE MONTAGNE		
1		Maire de la commune de ...
2		
3		
AUTRES COMMUNES		
1		
2		
3		
4		
5		

La liste de candidats comporte un nombre de sièges de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir au sein de ce collège.

ANNEXE 4

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

2020

LISTE PRESENTEE PAR ...

COLLEGE ELECTORAL N° 2

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Présidents des établissements publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre, ou leurs représentants (conseillers communautaires)

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	PRESIDENTS OU REPRESENTANTS
EPCI-FP AVEC COMMUNE(S) DE MONTAGNE		
1		Président de l'EPCI-FP ...
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
AUTRES EPCI-FP		
1		
2		
3		

La liste de candidats comporte un nombre de sièges de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir au sein de ce collège.

ANNEXE 5

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

2020

LISTE PRESENTEE PAR ...

**COLLEGE ELECTORAL N° 3
représentant les syndicats de communes et syndicats mixtes**

Présidents des Syndicats de communes et syndicats mixtes, ou leurs représentants

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	PRESIDENTS OU REPRESENTANTS
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX AVEC COMMUNES DE MONTAGNE		
1		Président du syndicat ...
2		
3		

La liste de candidats comporte un nombre de sièges de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir au sein de ce collège.

